

REGLEMENT D'USAGE DE MARQUES COLLECTIVES SIMPLES

PREAMBULE

Ici.C.Local (Innovation pour la Coopération et l'Information en Circuit Local) est une démarche portée depuis 2010 par deux institutions publiques : l'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE (INRA) et la VILLE DE GRABELS (34). Afin de permettre un essaimage cohérent de cette démarche, plusieurs marques collectives simples ont été déposées à l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) en 2014 et la VILLE DE GRABELS (34). Aujourd'hui marques collectives simples d'usage gratuit, Ici.C.Local est d'abord une démarche territorialisée, d'adhésion volontaire, respectant la réglementation française et tout à fait compatible avec d'autres labels ou marques collectives (AB, marques territoriales, Bienvenue à la ferme, etc.).

Ces marques s'inscrivent dans la démarche de la VILLE DE GRABELS et de l'INRA qui souhaitent valoriser les circuits alimentaires de proximité et l'agriculture locale durable.

Ces marques ont donc pour vocation :

- d'informer les consommateurs sur l'origine sociale et géographique des produits proposés à la vente et ainsi d'identifier les productions locales ;
- de garantir aux consommateurs que ces produits proviennent de professionnels adhérant à une démarche de distribution en circuit de proximité ;
- de valoriser et promouvoir les produits locaux et durables et de participer au développement économique des professionnels les produisant (Agriculteurs ; Producteurs-transformateurs ; Artisans) ou les distribuant (Commerçants).

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Par **MARQUE PIQUE PRIX VERT / PRODUITS-BRUTS**, on entend la marque collective simple déposée sous formes d'étiquette à l'INPI en classes 29, 30, 31, 32, 33 et 35 le 13 mars 2014 sous le n°14/4075842 aux noms de l'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE et la VILLE DE GRABELS.

Par **MARQUE PIQUE PRIX ORANGE / PRODUITS-BRUTS**, on entend la marque collective simple déposée sous formes d'étiquette à l'INPI en classes 29, 30, 31, 32, 33 et 35 le 13 mars 2014 sous le n°14/4075845 aux noms de l'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE et la VILLE DE GRABELS

Par **MARQUE PIQUE PRIX VIOLET / PRODUITS-BRUTS**, on entend la marque collective simple déposée sous formes d'étiquette à l'INPI en classes 29, 30, 31, 32, 33 et 35 le 13 mars 2014 sous le n°14/4075850 aux noms de l'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE et la VILLE DE GRABELS

Par **MARQUES PIQUE PRIX**, on entend la MARQUE PIQUE PRIX VERT / PRODUITS-BRUTS, la MARQUE PIQUE PRIX ORANGE / PRODUITS-BRUTS, la MARQUE PIQUE PRIX VIOLET PRODUITS-BRUTS (Cf-Annexe 1 au Règlement d'Usage).

Par **MARQUE FIGURATIVE**, on entend la marque collective simple représentée sous la forme d'un logo associé à la dénomination « **Ici.C.Local** » (Innovation pour la coopération et l'information en Circuit Local) déposée à l'INPI en classes 29, 30, 31, 32, 33 et 35 le 13 mars 2014 sous le n°14/4075838 aux noms de l'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE et la VILLE DE GRABELS.

Par **MARQUE**, on entend les MARQUES PIQUE PRIX et la MARQUE FIGURATIVE. Les différentes composantes de la MARQUE sont listées à l'Annexe 1 des présentes.

Par **UTILISATEUR DE LA MARQUE**, on entend toute personne physique ou morale pouvant justifier de l'une des qualités ou activités suivantes:

- Commerçant
- Artisan
- Agriculteur (exploitants agricoles inscrits à la MSA à titre principal ou en tant que cotisant solidaire)
- Producteur transformateur

Par **PARTENAIRE DE LA MARQUE**, on entend les collectivités territoriales et/ou les organisations professionnelles et/ou les associations et/ou toute autre organisation accompagnant le déploiement de la marque.

Par **PRODUITS LOCAUX**, on entend les produits dont le lieu de production ne dépasse pas un périmètre défini collectivement par chaque COMITE DE SUIVI.

Par **PRODUITS DURABLES**, on entend les produits dont la production respecte les principes de l'agriculture durable : respect de l'environnement, des Hommes et des animaux.

Sont exclus *a minima* de la liste des PRODUITS LOCAUX et des PRODUITS DURABLES autorisés à la vente les produits bruts ne respectant pas la saisonnalité de la production dans la région où est située la vente. D'autres critères de définition des PRODUITS LOCAUX et des PRODUITS DURABLES pourront être pris en compte dans le cadre délibératif des COMITES DE SUIVI LOCAUX, en fonction des contextes territoriaux et dans la perspective d'une démarche de progrès.

Par **COMITE DE SUIVI NATIONAL**, on entend le comité coordonnant et encadrant le déploiement et l'évolution de la MARQUE. Il est constitué *a minima* d'un représentant de l'INRA. Le COMITE DE SUIVI NATIONAL veillera à la composition et au bon fonctionnement des COMITES DE SUIVI LOCAUX.

Par **COMITE DE SUIVI LOCAL**, on entend les comités territoriaux qui seront constitués de 3 collègues, dont un optionnel, ayant un pouvoir égal de vote, et composés respectivement *a minima* de représentants des UTILISATEURS DE LA MARQUE (représentant des producteurs agricoles ; représentant des artisans et commerçants), de représentants des CONSOMMATEURS et de représentants des PARTENAIRES DE LA MARQUE (collège

optionnel). Les COMITES DE SUIVI LOCAUX se porteront garants de l'application et du respect du présent Règlement d'Usage auprès du COMITE DE SUIVI NATIONAL.

Par Règlement d'Usage, on entend le présent contrat.

Les termes définis au singulier s'entendent également au pluriel et réciproquement.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent Règlement d'Usage a pour objectif de préciser les conditions d'attribution et d'utilisation de la MARQUE.

Ce Règlement d'Usage est disponible en ligne gratuitement sur le site internet de l'INRA : [http://www.sad.inra.fr/Partenariat-innovation/Ici.C.Local-Valoriser-les-circuits-courts-dans-les-territoires/reglement-d-usage-et-gestion-participative/\(key\)/1](http://www.sad.inra.fr/Partenariat-innovation/Ici.C.Local-Valoriser-les-circuits-courts-dans-les-territoires/reglement-d-usage-et-gestion-participative/(key)/1).

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE A L'USAGE DE LA MARQUE

L'usage de la MARQUE est réservé aux PARTENAIRES DE LA MARQUE et aux UTILISATEURS DE LA MARQUE. La qualité D'UTILISATEUR DE LA MARQUE ou de PARTENAIRE DE LA MARQUE confère, de plein droit, à ces derniers un droit d'usage de la MARQUE dans les conditions exposées à l'article 3 ci-dessous et sous réserve d'une autorisation préalable délivrée par le COMITE DE SUIVI LOCAL. Le droit d'utiliser tout ou partie de la MARQUE est strictement personnel et ne peut être transféré et cédé à un tiers.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'UTILISATION DE LA MARQUE

3.1. DEMANDE D'UTILISATION DES MARQUES

Chaque UTILISATEUR DE LA MARQUE ou PARTENAIRE DE LA MARQUE **souhaitant** utiliser la MARQUE devra en faire la demande auprès du COMITE DE SUIVI NATIONAL à l'adresse suivante : « comitedesuivi.ici.c.local@inra.fr » ou au COMITE DE SUIVI LOCAL le plus proche.

La demande d'utilisation des UTILISATEURS DE LA MARQUE comprend :

- une fiche d'adhérent signée (nom prénom, catégorie d'exposant (producteur, artisan...), orientation activité (maraîcher, boucher...), contact (tel, mail, adresse siège),
- un tableau d'apport prévisionnel à l'année par mois et par catégorie d'étiquette. En cas de modification des apports, l'exposant devra informer le COMITE DE SUIVI LOCAL qui émettra un nouvel avis tenant compte de la modification. Pour les stands très diversifiés (maraîchage notamment), il est possible de ne pas exiger une description au produit près pour les produits en vente directe, par contre il est nécessaire d'être exhaustif pour les produits en achat-revente.
- une attestation officielle justifiant le statut de l'UTILISATEUR DE LA MARQUE : kbis, attestation MSA...

- documents obligatoires demandés (N° AMEXA ? Kbis ?). Une dérogation est accordée aux cotisants solidaires qui pourront proposer leurs produits. Kbis : valable pour toutes les entreprises

- la charte locale d'utilisation, élaborée par le COMITE DE SUIVI LOCAL, datée et signée.

En cas d'absence de charte locale d'utilisation, le COMITE NATIONAL définira les pièces à fournir.

Si cette demande est acceptée, le COMITE DE SUIVI LOCAL (ou NATIONAL) notifie son accord à l'UTILISATEUR DE LA MARQUE ou au PARTENAIRE DE LA MARQUE dans les 3 semaines qui suivent la réception de sa demande. Si l'autorisation n'est pas acceptée, le COMITE DE SUIVI LOCAL (ou NATIONAL) notifie son refus de manière motivée à l'UTILISATEUR DE LA MARQUE ou au PARTENAIRE DE LA MARQUE dans les 3 semaines qui suivent la réception de sa demande.

La demande d'utilisation du COMITE DE SUIVI LOCAL comprend :

-les coordonnées de l'interlocuteur du COMITE DE SUIVI LOCAL avec le COMITE DE SUIVI NATIONAL

-ses motivations à utiliser la MARQUE

-une description brève du/des territoire(s) et des lieux où il souhaite mettre en place la MARQUE

-une description du protocole de suivi de l'utilisation de la MARQUE

3.2.- CONDITIONS D'UTILISATION DES MARQUES PIQUES PRIX

3.1.1 - L'utilisation des MARQUES PIQUE PRIX est réservée aux UTILISATEURS DE LA MARQUE.

L'utilisation des MARQUES PIQUE PRIX par un UTILISATEUR DE LA MARQUE doit se faire dans les conditions suivantes :

- Les MARQUES PIQUE PRIX doivent être utilisées sur les étals des UTILISATEURS DE LA MARQUE afin d'informer les consommateurs de la provenance des produits qui sont proposés à la vente ;
- La MARQUE PIQUE PRIX VERT / PRODUITS- BRUTS sera utilisée pour désigner des PRODUITS LOCAUX et des PRODUITS DURABLES **vendus bruts directement par le producteur UTILISATEUR DE LA MARQUE;**
- La MARQUE PIQUE PRIX ORANGE / PRODUITS-BRUTS sera utilisée pour désigner des PRODUITS LOCAUX et des PRODUITS DURABLES **vendus bruts par l'UTILISATEUR DE LA MARQUE** qu'il aura achetés à des producteurs ou à groupements de producteurs ou entreprises locales dont la production respectera les critères de PRODUITS LOCAUX et de PRODUITS DURABLES tels que définis par le COMITE DE SUIVI LOCAL (ou NATIONAL) et dont il se portera garant ;
- La MARQUE PIQUE PRIX VIOLET / PRODUITS-BRUTS sera utilisée pour désigner des produits ne répondant pas nécessairement aux critères de PRODUITS LOCAUX et de PRODUITS DURABLES **vendus bruts par l'UTILISATEUR DE LA MARQUE.**

- L'autocollant FABRICATION MAISON, sera utilisé par les UTILISATEURS DE LA MARQUE transformant eux-mêmes les produits.
- Pour les produits bruts, les UTILISATEURS DE LA MARQUE utiliseront au choix les MARQUE PIQUE PRIX VERT, MARQUE PIQUE PRIX ORANGE, MARQUE PIQUE PRIX VIOLET, selon les caractéristiques de la matière première discriminante du produit.

**Par matière première discriminante, on désigne l'ingrédient qui permet de différencier un produit d'un autre (par exemple les fruits pour les confitures). En cas de litige, le COMITE DE SUIVI LOCAL est seul habilité à définir les matières premières discriminantes. Le COMITE DE SUIVI LOCAL pourra demander conseil au COMITE DE SUIVI NATIONAL, et devra dans tous les cas l'informer de ses choix.*

Un même UTILISATEUR DE LA MARQUE est obligatoirement amené à utiliser plusieurs de ces MARQUES PIQUE PRIX s'il propose sur son étal des produits répondant aux différents critères énoncés ci-dessus.

Les MARQUES PIQUE PRIX seront utilisées exclusivement sur des supports d'étiquette.

3.1.2 – L'utilisation des MARQUES PIQUE PRIX s'impose aux UTILISATEURS DE LA MARQUE mais peut, à titre dérogatoire, être remplacée par d'autre forme d'étiquette. Dans ce cas, les modèles d'étiquette proposés par l'UTILISATEUR DE LA MARQUE, un COMITE DE SUIVI LOCAL ou un PARTENAIRE DE LA MARQUE devront avoir été validés par l'INRA pour pouvoir être utilisés et se substituer aux MARQUES PIQUE PRIX.

L'utilisation de ces nouveaux modèles d'étiquette se fera en lien avec le COMITE DE SUIVI LOCAL ou NATIONAL.

Les conditions d'utilisation de ces nouveaux modèles d'étiquette se feront conformément à celles définies pour les MARQUES PIQUE PRIX. Elles devront notamment utiliser de manière impérative la MARQUE FIGURATIVE et s'inscrire dans la démarche portée par l'INRA et la VILLE DE GRABELS.

L'UTILISATEUR DE LA MARQUE, le COMITE DE SUIVI LOCAL ou le PARTENAIRE DE LA MARQUE ayant défini un nouveau modèle d'étiquette s'interdit de le déposer ou de le faire déposer à titre de marque. Il s'engage de plus à autoriser l'usage de ce nouveau modèle d'étiquette par un autre UTILISATEUR DE LA MARQUE.

3.3.CONDITIONS D'UTILISATION DE LA MARQUE FIGURATIVE

L'utilisation de la MARQUE FIGURATIVE est réservée aux UTILISATEURS DE LA MARQUE ou aux PARTENAIRES DE LA MARQUE.

L'utilisation de la MARQUE FIGURATIVE par les UTILISATEURS DE LA MARQUE ou les PARTENAIRES DE LA MARQUE a pour objectif de promouvoir la démarche de

distribution de PRODUITS LOCAUX et de PRODUITS DURABLES et d'informer les consommateurs de leur engagement dans cette démarche.

Les UTILISATEURS DE LA MARQUE et les PARTENAIRES DE LA MARQUE seront autorisés à reproduire la MARQUE FIGURATIVE sur tous les supports de communication : banderole, affiches, newsletter, cabas...

3.3 - CHARTE GRAPHIQUE

L'usage des MARQUES doit respecter les spécifications suivantes de la charte graphique :

3.3.1 – Utilisation des couleurs

Pour la MARQUE PIQUE PRIX VERT / PRODUITS-BRUTS :

- Vert Cyan 60 Magenta 0 Jaune 100 Noir 0 ;
- Vert Cyan 49 Magenta 9 Jaune 100 Noir 0 ;

Pour la MARQUE PIQUE PRIX ORANGE / PRODUITS-BRUTS :

- Orange Cyan 0 Magenta 60 Jaune 100 Noir 0 ;
- Orange Cyan 0 Magenta 50 Jaune 99 Noir 0 ;
-

Pour la MARQUE PIQUE PRIX VIOLET / PRODUITS-BRUT

- Violet Cyan 40 Magenta 70 Jaune 0 Noir 0 ;
- Violet Cyan 47 Magenta 85 Jaune 10 Noir 0 ;
-

Pour la MARQUE FIGURATIVE :

- Vert Cyan 60 Magenta 0 Jaune 100 Noir 0
- Vert Cyan 49 Magenta 9 Jaune 100 Noir 0 ;
- Orange Cyan 0 Magenta 60 Jaune 100 Noir 0 ;
- Orange Cyan 0 Magenta 50 Jaune 99 Noir 0 ;

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES UTILISATEURS DE LA MARQUE et des PARTENAIRES DE LA MARQUE

Les UTILISATEURS DE LA MARQUE et les PARTENAIRES DE LA MARQUE s'engagent à :

- respecter les dispositions du présent Règlement d'Usage,

- veiller à ce que l'affichage des MARQUES soit en conformité avec les produits proposés tel que précisé à l'article 4 ci-dessus,
- ne plus utiliser les MARQUES, de quelque façon que ce soit, dès lors que la qualité d'UTILISATEUR DE LA MARQUE ou de PARTENAIRE DE LA MARQUE, leur aura été retirée,
- ne pas procéder, directement ou par personne interposée, au dépôt de l'une ou l'autre des MARQUES dans d'autres classes de produits et/ou de services en France et à l'étranger,
- ne pas procéder, directement ou par personne interposée, au dépôt en France ou à l'étranger d'une marque, dans quelque classe que ce soit, dont les caractéristiques graphiques pourraient induire une confusion dans l'esprit du public avec les MARQUES,
- ne pas exploiter ou déposer, directement ou par personne interposée, à titre de marque pour quelque produit ou service que ce soit, l'un des éléments des MARQUES en France ou à l'étranger,
- accepter la visite du COMITE DE SUIVI LOCAL et/ou NATIONAL, sur le lieu de vente ou sur les lieux de production

ARTICLE 5 - DUREE DE L'USAGE DES MARQUES ET DU REGLEMENT D'USAGE.

Le présent Règlement d'Usage entre en vigueur à compter de son inscription au registre national des marques de l'INPI.

A compter de cette date, le précédent règlement d'usage déposé à l'INPI le 31 juillet 2014 sous le n° 636436 (BOPI 2014-52) sera subrogé par le présent Règlement d'Usage.

Chaque UTILISATEUR DE LA MARQUE et chaque PARTENAIRE DE LA MARQUE autorisé à utiliser une MARQUE continuera à bénéficier de ce droit jusqu'au 13/03/2024, à l'exception d'un éventuel retrait de cette autorisation prononcé par le COMITE DE SUIVI LOCAL OU NATIONAL dans l'hypothèse visée à l'article 8.1, 2d paragraphe ou à l'exception d'une éventuelle résiliation du droit d'usage des MARQUES visée à l'article 7 ci-dessous.

ARTICLE 6 - RESILIATION DU DROIT D'USAGE DES MARQUES

La déchéance, le rejet ou le non-renouvellement de l'ensemble des MARQUES entraîne la résiliation du Règlement d'Usage.

La résiliation du Règlement d'Usage avant le 31/12/2024 entraîne de plein droit la résiliation du droit d'usage des MARQUES par les UTILISATEURS DE LA MARQUE.

ARTICLE 7 – ROLE DES COMITES DE SUIVI NATIONAL ET LOCAL

Les COMITES DE SUIVI NATIONAL ET LOCAL sont seuls habilités à examiner les demandes reçues des UTILISATEURS DE LA MARQUE et des PARTENAIRES DE LA MARQUE et à délivrer l'autorisation préalable à l'usage d'une MARQUE. Toute demande doit être adressée au COMITE DE SUIVI NATIONAL qui selon les cas, en confiera l'examen au COMITE DE SUIVI LOCAL situé le plus proche géographiquement du demandeur ou bien procédera lui-même à son examen jusqu'à ce qu'un COMITE DE SUIVI LOCAL proche géographiquement du demandeur soit créé.

7.1 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES MARQUES

Les COMITES DE SUIVI NATIONAL ET LOCAL sont seuls autorisés et habilités à contrôler les conditions d'utilisation des MARQUES telles qu'elles résultent du présent Règlement d'Usage. Ces contrôles peuvent intervenir en tout lieu permettant de s'assurer de l'utilisation conforme des MARQUES et notamment, du lieu de production et/ou de transformation des PRODUITS LOCAUX et/ou des PRODUITS DURABLES.

Dans le cas où un UTILISATEUR DE LA MARQUE souhaiterait élargir l'utilisation de la MARQUE à d'autres lieux de vente, non encadrés par le COMITE DE SUIVI LOCAL, il devra en informer celui-ci ou le COMITE DE SUIVI NATIONAL afin que des mesures de contrôle puissent être potentiellement effectuées.

En cas de manquement constaté à l'une des obligations du présent Règlement d'Usage, le COMITE DE SUIVI mettra en demeure l'UTILISATEUR DE LA MARQUE ou le PARTENAIRE DE LA MARQUE de prendre toute mesure nécessaire aux respects de ses obligations. Si à l'issue d'une période de deux mois suivant cette mise en demeure l'infraction et/ou le manquement est toujours constatée, l'autorisation d'utiliser la MARQUE sera retirée à l'UTILISATEUR DE LA MARQUE ou au PARTENAIRE DE LA MARQUE.

En cas de manquement grave, l'INRA se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre de l'UTILISATEUR DE LA MARQUE ou du PARTENAIRE DE LA MARQUE responsable de ces manquements.

7.2 – SUIVI ET EVOLUTION DE LA DEMARCHE

Le contrôle des PRODUITS LOCAUX et des PRODUITS DURABLES sont réalisés par le COMITE DE SUIVI LOCAL et/ou NATIONAL.

Seuls l'INRA, en tant que propriétaire de la marque, est habilité à décider de changements majeurs concernant la démarche Ici.C.Local et, à ce titre, à modifier le Règlement d'Usage. Les COMITES DE SUIVI LOCAUX et les PARTENAIRES DE LA MARQUE ont néanmoins un rôle consultatif et peuvent proposer des modifications du règlement d'usage.

ARTICLE 8 – DEFENSE DES MARQUES

Les UTILISATEURS DE LA MARQUE et les PARTENAIRES DE LA MARQUE s'engagent à informer le COMITE DE SUIVI NATIONAL et/ou LOCAL de toute atteinte

aux droits des MARQUES dont ils auraient connaissance : contrefaçon ; concurrence déloyale ; parasitisme.

En cas d'infraction, d'emploi abusif ou frauduleux d'une MARQUE, qu'il soit le fait d'un UTILISATEUR DE LA MARQUE, d'un PARTENAIRE DE LA MARQUE ou d'un tiers, l'INRA est seul habilité à décider des éventuelles actions à entreprendre pour défendre les MARQUES. Il aura seul autorité pour engager toute procédure judiciaire ou non visant à défendre les MARQUES. Il en supportera tous les frais et en percevra tous les bénéfices.

Fait en trois exemplaires à Paris, le

INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE

Nom et qualité
du signataire

Fait en trois exemplaires à Grabels, le

VILLE DE GRABELS

Nom et qualité
du signataire

Annexe 1 - MARQUE

MARQUE FIGURATIVE



MARQUE PIQUE PRIX VERT / PRODUITS-BRUTS

Produit Local		Vente Directe
Produit :		Prix kg / pièce :
Calibre/ Catégorie :		€
Lieu de production / km		
Origine France		
<small>www.iciclocal.fr</small>		

MARQUE PIQUE PRIX ORANGE / PRODUITS-BRUTS

Produit Local



Produit : _____ **Prix kg / pièce :** _____

Calibre/ Catégorie : _____ **€**

Lieu de production / km **Production de :** _____

Origine France

www.iciclocal.fr

MARQUE PIQUE PRIX VIOLET / PRODUITS-BRUTS



Produit : _____ **Prix kg / pièce :** _____

Calibre/ Catégorie : _____ **€**

Lieu de production - Fournisseur

Origine : _____

www.iciclocal.fr

MARQUE PIQUE PRIX VERT-JE TRANSFORME / PRODUITS-TRANSFORMES



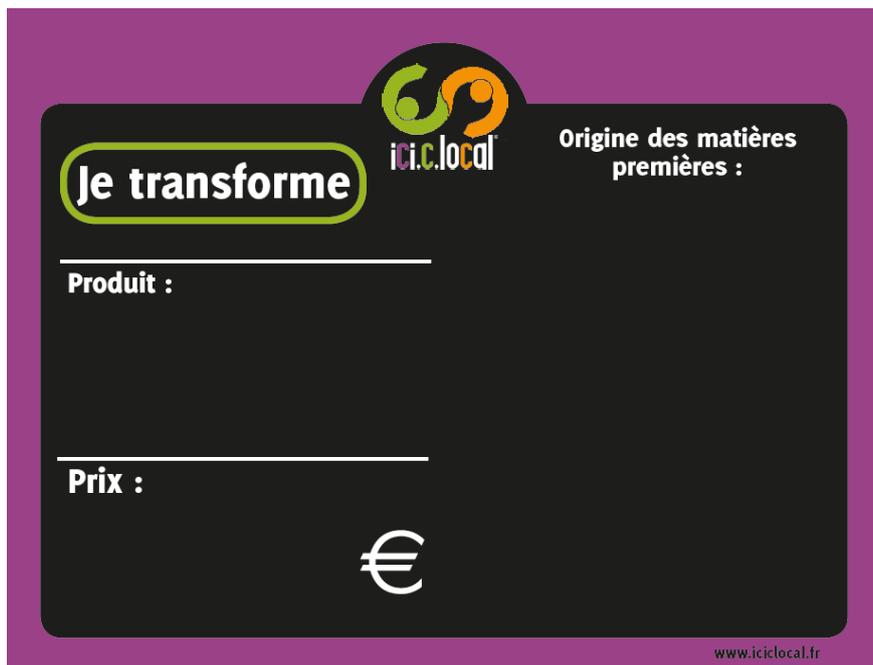
MARQUE PIQUE PRIX ORANGE-JE TRANSFORME / PRODUITS-TRANSFORMES



MARQUE PIQUE PRIX ORANGE/PRODUITS-TRANSFORMES



MARQUE PIQUE PRIX VIOLET-JE TRANSFORME / PRODUITS-TRANSFORMES



MARQUE PIQUE PRIX VIOLET / PRODUITS-TRANSFORMES



Élaboré par :

Origine des matières premières :

Produit :

Prix :

